

ARVERNE CONSEIL
Société à responsabilité limitée au capital de 171 430 €
Siège social : 17 rue de Sarliève
Le Triangle
63800 COURNON D'AUVERGNE
RCS CLERMONT-FERRAND 329 122 360

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 25 août 2025



DUREE — EXERCICE SOCIAL — SIEGE

La société a été constituée sous la forme de la Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing-privé signé à Clermont-Ferrand en date du 7 Janvier 1984, enregistré à Clermont-Ferrand le 11 Janvier 1984.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur et à venir notamment ceux applicables aux sociétés reconnues par la Compagnie des Commissaires aux Comptes ainsi que par les présents statuts.

La société doit, en particulier, satisfaire aux règles de répartition du capital social et de qualification des associés, telles qu'elles sont spécifiées par les textes législatifs et réglementaires régissant les professions de commissaire aux comptes.

Suite à la restriction d'objet social opérée le 18 janvier 2002, la société est soumise exclusivement aux dispositions applicables aux sociétés de commissariat aux comptes.

La dénomination reste : S.A.R.L. ARVERNE CONSEIL
Société de Commissariat aux Comptes

La société continue d'avoir pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés de commissaires aux comptes dans les conditions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 17 rue de Sarliève
Le Triangle
63800 CURNON D'Auvergne

Il doit être fixé dans le ressort de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où sont inscrits le plus grand nombre d'associés commissaires aux comptes.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix années à compter du 1^{er} Janvier 1984, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
2. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2012, chaque exercice social dure une année qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.
Par exception, l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2012 se terminera le 30 septembre 2013.

TITRE II

APPORTS — CAPITAL SOCIAL — PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de la somme de 460.000 francs en nature et 40.000 francs en numéraire.

Le capital a été porté à la somme de 628.000 francs par décision de l'Assemblée Extraordinaire du 9 Novembre 1985.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2001, le capital a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 4.262,02 euros, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 100.000 euros.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 janvier 2002, le capital a été réduit de 100 000 euros à 74 263,53 euros par annulation de 1293 parts rachetées puis augmenté d'une somme de 356,47 euros pour le porter à 74 620 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le poste "Autres Réserves".»

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2012 qui a approuvé le projet de fusion prévoyant l'absorption de la société ARVERNE CONSEIL AUDIT par la société ARVERNE CONSEIL, le capital social :

- a été augmenté de 74.620 euros à 155.500 euros par création de 4.044 parts nouvelles de 20 euros de valeur nominale,
- puis a été réduit de 155.500 euros à 80.900 euros par annulation des 3.730 parts de 20 euros que la société ARVERNE CONSEIL se trouvait détenir dans son propre capital à la suite de la réalisation des opérations de fusion-absorption,

62
62
62
62 EM

- puis a été augmenté de 202.250 €, pour être porté à 283.150 euros, par incorporation directe de cette somme prélevée sur les « Autres réserves » qui s'est traduite par élévation du montant nominal des 4.045 parts sociales portées de 20 euros à 70 euros.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 août 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 111 720 euros, pour être ramené de 283 150 euros à 171 430 euros par rachat et annulation de 1 596 parts sociales.

ARTICLE 7 – CAPITAL –PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 171 430 euros. Il est divisé en 2 449 parts sociales de 70 € chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Société Civile Holding Patrimoniale New Start,
titulaire de 368 parts portant les numéros 6.639 à 7.006, ci 368 parts
- à Monsieur Eric CUPIF, Commissaire aux Comptes,
titulaire de 1 part portant le numéro 7.046, ci..... 1 part
- à Monsieur Eric MAS, Commissaire aux Comptes,
titulaire de 1.472 parts portant les numéros 7.597 à 9.068, ci 1.472 parts
- à Monsieur Geoffroy GLAZIOU, Commissaire aux Comptes,
titulaire de 1 part portant le numéro 5.023, ci..... 1 part
- à la société SPENCER & LHOSTE
titulaire de 607 parts sociales portant les numéros 5 025 à 5 631, ci607 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social :2 449 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »

ARTICLE 8 - FORME DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES PARTS

Les parts sont nominatives.

La liste des associés sera communiquée à la Compagnie des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

Pour permettre à la société la réalisation de son objet social, les trois quarts au moins des parts seront détenues par des associés Commissaires aux Comptes.

1. — La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient

CG
CG
ET
ET

régulièrement réalisées.

- 2.— Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés

- 3.— La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

Toute transmission des parts à un autre associé est libre, sous réserve du respect des prescriptions législatives et réglementaires relatives aux sociétés reconnues par la Compagnie.

La transmission de parts au profit d'un tiers, du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé, doit être autorisée par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En cas de décès d'un associé commissaire aux comptes, les ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts à un commissaire aux comptes.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts anciennes contre les parts nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les prescriptions législatives et réglementaires relatives aux sociétés reconnues par la Compagnie.

Toute personne, n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés reconnues par la Compagnie.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la Compagnie cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843 alinéa 4 du code civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III.

ADMINISTRATION CONTROLE

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

66
16
5
6

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis ou non parmi les associés Commissaires aux Comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

1. — Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

- 2.— Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés, il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.
- 3.— Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacune dans la réparation du dommage.

- 4.— Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la

gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

- 5.— Si le ou les gérants ne sont pas eux-mêmes des associés commissaires aux comptes, les fondés de pouvoir doivent être des associés commissaires aux comptes.

TITRE IV

DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

- 1.— La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.
- 2.— Ces décisions sont prises au choix de la gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.
- 3.— Les Assemblées Générales sont convoquées par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

- 4.— En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- 5.— Chaque associé a droit de participer. aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS — REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 17 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 18 — AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Ce bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION — DISSOLUTION — LIQUIDATION — CONTESTATION

ARTICLE 19 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que

66
66
EL
EL
EM

sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes selon la nature de la contestation.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux. Compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social. et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront verbalement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou. d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, et se rapportant à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dont ressort la société ou la majorité de ses actionnaires, saisie par la partie la plus diligente, lequel désignera tel membre du bureau ou telle commission qu'il avisera.

Le ou les arbitres, désignés par le Président de la Compagnie Régiona1e, seront tenus de suivre les règ1es établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de 1'appel.